



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

ARRETE

N° 26.004

Objet :

**Restriction temporaire de
la circulation RD 47
(nouveau giratoire).**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- le règlement de voirie,²
- la demande en date du 5 janvier 2026 de la société Hydrogeotechnique - Labinfra, 3 rue Jean-Marie PARADON à FONTAINES (71150) sollicitant la réglementation temporaire de la circulation sur une section de la rue de Lattre de Tassigny (RD 47) allant du pont du canal (PR 0+60) jusqu'à la rue du Noyer (PR 0 +270) en vue d'effectuer des sondages des chaussées par carottage.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation de l'intervention décrite ci-dessus de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement desdits travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 19 janvier 2026 jusqu'à la fin des opérations, des mesures de restriction de circulation seront appliquées rue de Lattre de Tassigny à Essert, sur une section de la rue de Lattre de Tassigny (RD 47) allant du pont du canal (PR 0+60) jusqu'à la rue du Noyer (PR 0 +270) pour permettre les travaux sus mentionnés.

Article 2 : Les mesures de restriction de circulation consistent en :

- Chaussée rétrécie,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Ces mesures cesseront dès la fin du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire sus mentionné.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

L'exécutant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.

L'exécutant a l'obligation d'attirer sans délai l'attention des services municipaux (mairie : 03.84.90.45.79 ou service technique : 07.62.58.06.83) s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, sur l'initiative de l'exécutant ou du Maire, différés ou interrompus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Conseil départemental / M. Christophe Brion
- Gardes-Champêtres
- Société Hydrogeotechnique Labinfra
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 9 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité**



Alain BURGER

